

## Synthèse de l'intervention

# La réglementation du débroussaillage dans les Hautes-Alpes

## 1. Textes de référence

La réglementation relative au débroussaillage est fixée à deux niveaux :

- **au niveau national, avec les textes de Loi :**

Les textes de Loi relatifs au débroussaillage se trouvent essentiellement dans le **Code Forestier**. Il s'agit :



- **pour la partie législative** : des articles L131-10 à L131-15, L131-18, L133-1, L134-1, L134-5 à L134-18, L135-1, -2, L161-4, L161-7, L162-3 et L163-5 ;
- **pour la partie réglementaire** : des articles R131-13, L135R131-14, R131-15, R131-16, R131-17, R134-4, R134-5, R134-6 et R163-3.

Ces articles donnent la définition du débroussaillage, précisent les zones où s'applique cette réglementation, définissent les périmètres à débroussailler et indiquent les modalités de réalisation des travaux. Ils précisent également les rôles du maire et du préfet, ainsi que les sanctions et mesures de contrainte encourues par les contrevenants.

Cependant, des textes provenant d'autres codes peuvent se rapporter au débroussaillage, de manière plus ou moins directe.

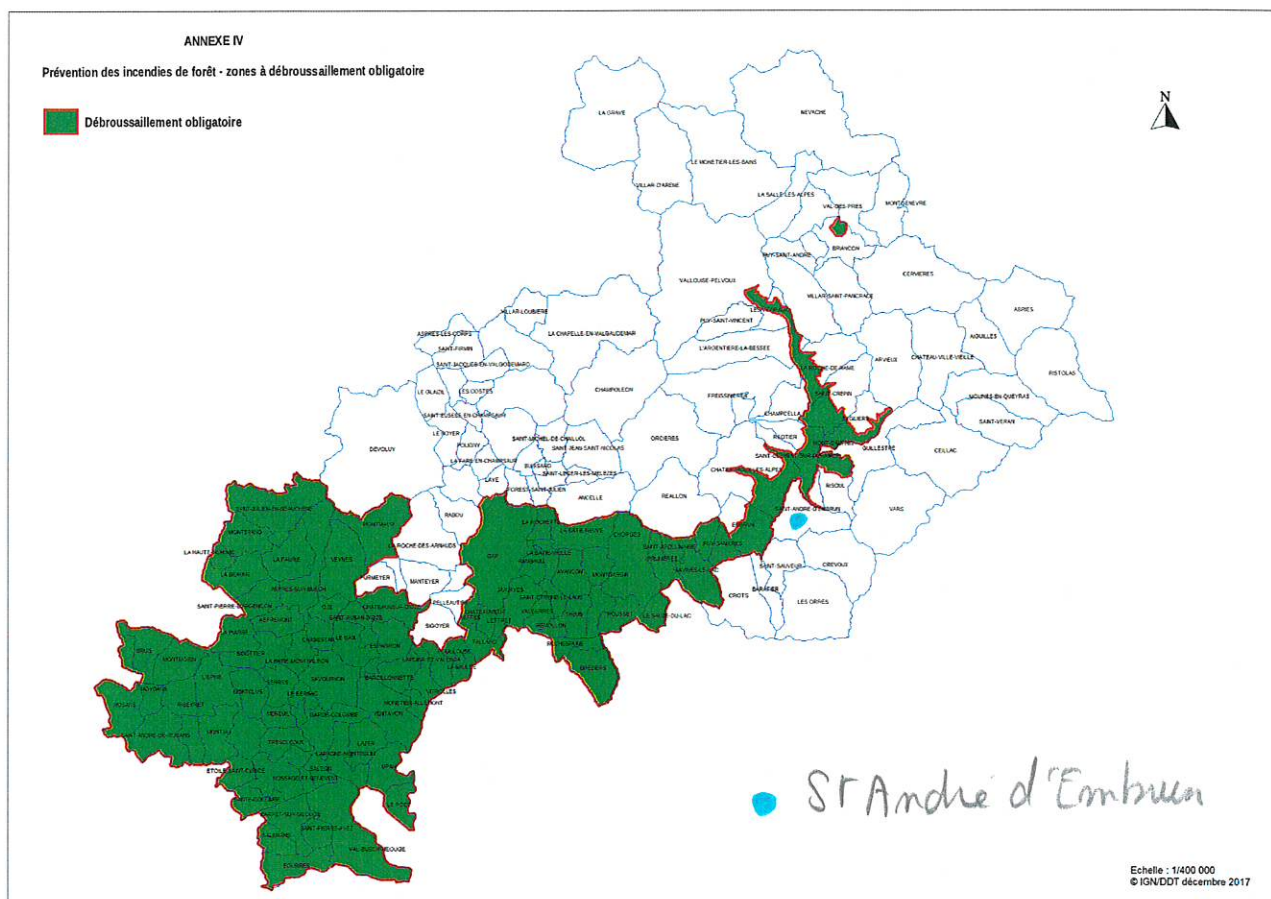
A noter : l'article L122-8 du Code des Assurances qui, dans le cas où les dommages garantis par un contrat d'assurance procèdent d'un incendie de forêt, définit une franchise d'un montant maximum de 5 000 €, en sus des franchises prévues au contrat, s'il est établi que l'assuré ne s'est pas conformé aux obligations de débroussailler.

- **au niveau départemental, avec l'arrêté préfectoral des Hautes-Alpes n°05-2017-12-08-018 du 8 décembre 2017, complété par l'arrêté n°05-2017-03-14-004 (emploi du feu)**

Il précise les modalités techniques du débroussaillage et liste les communes soumises à la réglementation du débroussaillage obligatoire.

## 2. Périmètres à débroussailler

Seules les communes classées en risque fort feu de forêt représentées en vert sur la carte ci-dessous sont soumises à la réglementation du débroussaillage :



Source : IGN/DDT décembre 2017

L'obligation de débroussailler s'impose aux propriétaires des constructions ou installations situées en zone boisée ou à moins de 200 mètres de celle-ci :

- 50 m autour des constructions et installations ;
- 2 m de part et d'autre des voies privées y donnant accès ;
- la totalité des parcelles situées en zone urbaine (zone U), même non bâties ;
- la totalité des terrains de camping, zones d'aménagement concerté (ZAC), lotissements et associations foncières urbaines (AFU).

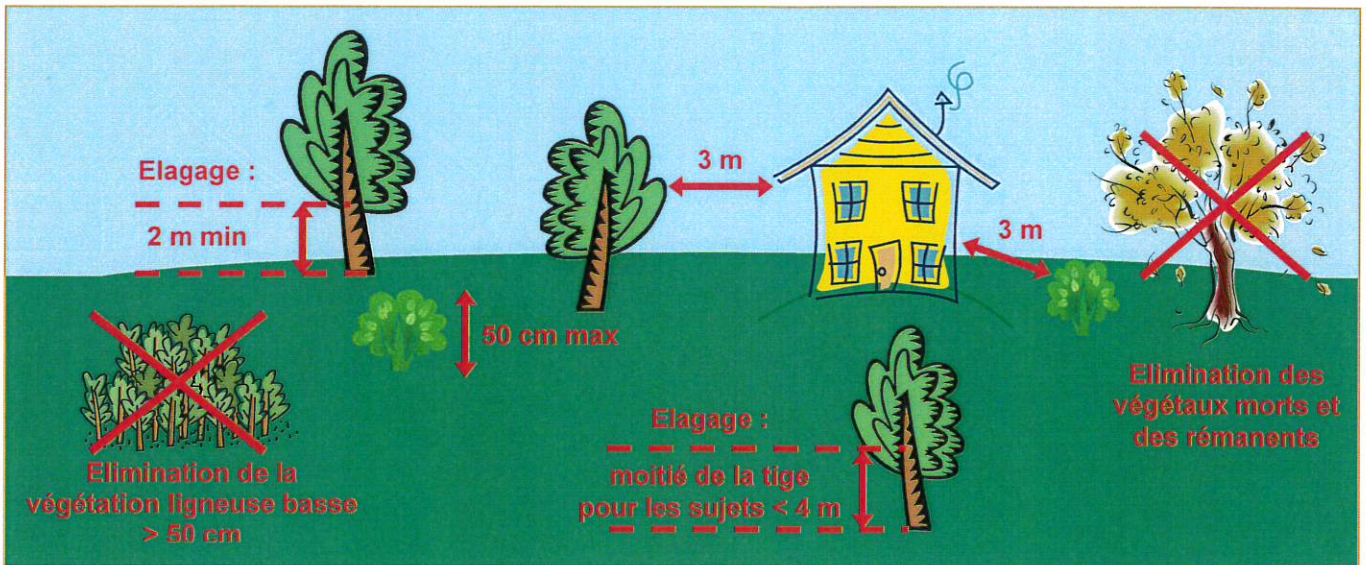
De même, les réseaux doivent respecter dans les zones boisées et à moins de 200 m, les prescriptions suivantes :

- 2 à 10 m de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation publique, selon leurs caractéristiques :
  - 10 m pour l'autoroute
  - 3 m pour les routes nationales et départementales
  - 2 m pour l'ensemble des autres voies
- 10 m de part et d'autre des voies ferrées (à partir du bord extérieur de la voie) situées à moins de 20 m de zones boisées ;
- 2 à 40 m autour des pylônes électriques, selon les caractéristiques de la ligne (cf. arrêté préfectoral des Hautes-Alpes).

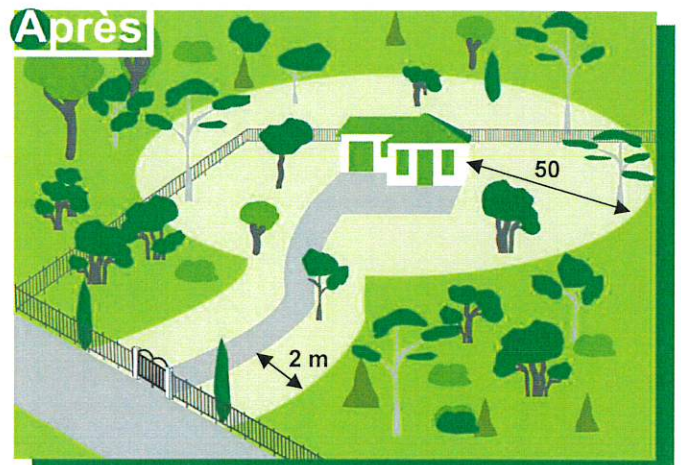
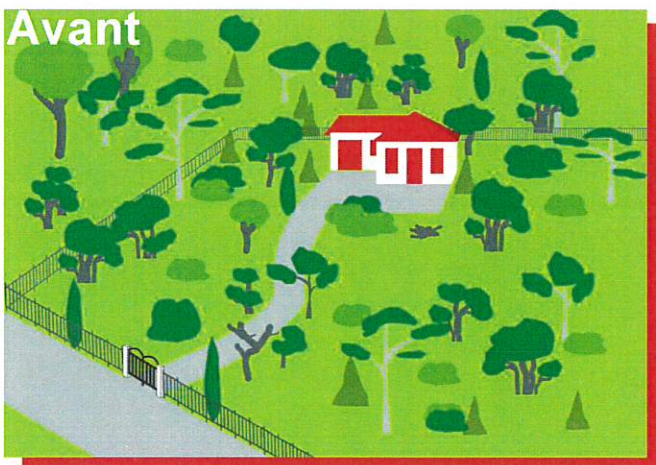


### 3. Principaux aspects techniques

Dans un rayon de 50 m autour de la maison et d'une bande de 2 m de part et d'autre de la voir privée y donnant accès :



Sur la chaussée et sur 2 mètres de part et d'autre de celle-ci (accotement), les branches basses surplombant cette zone doivent être éliminées sur une **hauteur minimale de 4 mètres** afin de permettre le passage des véhicules de secours.



Source : DDT 05

#### Pour en savoir plus

Retrouvez les textes de référence (articles de Loi et arrêté préfectoral), la jurisprudence, ainsi que des guides de la réglementation à l'attention des élus dans la rubrique « Réglementation » de l'Espace Débroussaillage sur :

<http://www.ofme.org/debroussaillage>

Communes forestières Provence-Alpes-Côte d'Azur - 24/01/2019

